

## REGLEMENT INTERIEUR

### I / Jours et heures d'ouverture :

L'école est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Horaires du matin : 09h00 – 12h00

Horaires de l'après midi : 13h30 – 16h30

Les cours débutent à 8h30 et à 13h30.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure du début de la classe au début de chaque demi-journée.

Les retards devront être justifiés et exceptionnels.

Horaires des récréations : 10h30 - 11h00 (petits ) 10h30 – 10h45 (grands)

15h00 – 15h30 (petits ) 15h00 – 15h15 (grands )

Horaires de l'APC : le matin de 8h20 à 8h50

### II / Admission et fréquentation scolaire

Les enfants de 2 ans sont inscrits dans la classe Maternelle-CP et ils peuvent fréquenter l'école dès qu'ils sont propres. Un enfant de deux ans, habitant dans une autre commune, ne sera admis à l'école de Boffres que si les parents s'engagent à ce qu'il y poursuive sa scolarité (sauf changement de situation des parents).

L'inscription à l'école maternelle vaut engagement pour les familles d'une fréquentation régulière.

A l'école élémentaire la fréquentation régulière est obligatoire. Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître le motif à la Directrice de l'école.

En cas d'absence non signalée, la Directrice en informe les personnes responsables de l'enfant, celles ci doivent en faire connaître le motif dans un délai de deux jours.

Toutes les absences doivent être justifiées **par écrit**, même si un appel téléphonique a été passé à l'école.

Les seuls motifs légitimes et reconnus pour une absence sont :

maladie de l'enfant / maladie transmissible d'un membre de la famille / empêchement causé par des intempéries rendant la circulation difficile et dangereuse / réunion solennelle de famille .

En cas d'absence répétée d'un élève, et si les démarches entreprises en direction de la famille n'ont pas eu d'efficacité, la Directrice transmettra le dossier de l'élève à l'Inspectrice d'Académie.

Les départs en vacances (ou prolongation de vacances ) durant le temps scolaire doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DASEN, sous couvert de la directrice de l'école.

### III / Relations entre l'école et les familles

Les familles sont les partenaires de l'école.

Les parents sont invités à une réunion générale d'information sur la vie de l'école et les modalités de participation au conseil d'école, en début d'année scolaire.

Ils sont invités à une réunion d'information sur le fonctionnement de la classe de leur(s) enfant(s).

Un panneau d'affichage à l'extérieur de l'école près du portail informe les familles de l'actualité de la vie de l'école.

Un cahier de liaison permet d'assurer l'information mutuelle des familles et des enseignants sur tout point utile à la vie de l'école ou à la scolarité de l'élève.

Régulièrement, les parents sont informés des résultats des élèves par l'intermédiaire du livret d'évaluation.

Les familles peuvent être reçues par l'enseignant de leur enfant ou la directrice de l'école sur rendez vous soit à leur demande, soit sur invitation, en cas de nécessité.

## IV / Dispositions générales :

### Article 1 / Le comportement et l'attitude des partenaires de l'école :

- Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de tout adulte de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux ci.

### Article 2 / Le principe de laïcité :

- Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### Article 3 / La protection des mineurs :

- Les enseignants et les équipes éducatives mettent en œuvre les mesures permettant de sélectionner ou de contrôler l'information mise à disposition des élèves par l'intermédiaire d'Internet en conformité avec la charte académique.

Toutes mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves doit être proscrite.

### Article 4 / La sécurité :

- Pour des raisons de sécurité, le portail de l'école est fermé pendant le temps de présence des élèves. L'accès à l'école est interdit à toute personne non autorisée.

Seuls les intervenants régulièrement habilités par l'Inspectrice d'Académie sont autorisés à intervenir auprès des élèves.

- Des exercices d'évacuation incendie et évacuation de car auront lieu au cours de l'année, une fois par trimestre, le premier exercice se déroulant le mois qui suit la rentrée.

- La mise en place du PPMS ( Plan Particulier de Mise en Sécurité ) en vigueur dans l'école nécessitera trois exercices de confinement par an, dont un concernera le risque attentat.

Pour les enfants qui viennent en vélo, trottinette ou tout autre véhicule roulant, il est demandé que les véhicules soient poussés à la main **dès le portail franchi**, afin d'éviter toute collision. Il est interdit aux enfants de passer sur le talus situé à gauche de la haie du portail extérieur.

### Article 5 / La sortie de l'école :

- « La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignante ou de (des) enseignante(s) de service.

Cette surveillance s'exerce **dans la limite de l'enceinte des locaux** scolaires.

Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, **selon les modalités définies par la famille pour la classe des petits**, soit être pris en charge par le service de cantine ou de garderie.

L'attention des parents est attirée sur le fait que les élèves sont considérés comme rendus à leur famille dès qu'ils ont franchi la porte de l'école ( pour **la classe des grands** ).

Une fois les enfants sortis, leurs circulations dans l'enceinte de l'école doivent être exceptionnelles et sous la responsabilité des parents.

- Un élève ne peut être autorisé à quitter l'école en dehors des heures réglementaires de sorties qu'avec une demande signée et datée par le responsable de l'enfant **ET** s'il est remis à un adulte désigné nommément par le ou les parents responsables de l'enfant.

### Article 6 / Les sorties scolaires :

- « En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévoles ».

- La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire.

### **Article 7 / Assurance**

Les familles doivent fournir une attestation d'assurance scolaire obligatoire pour les sorties facultatives (voyages scolaires, classe découverte, etc...). Doivent y figurer l'assurance « responsabilité civile » (accident causé) et l'assurance « individuelle accident » (accident subi).

Les élèves non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront pas participer aux sorties incluant du temps non scolaire ( pause méridienne par exemple ).

### **Article 8 / Scolarisation des enfants en difficulté :**

- Les équipes pédagogiques et les familles peuvent faire appel au **RASED** de la circonscription dont elles dépendent pour compléter les aides mises en œuvre dans l'école ou la classe. Le Réseau d'Aide Spécialisé des Elèves en Difficulté est un dispositif ressource complémentaire de l'action des enseignants dans leur classe, qui participe à l'adaptation de l'école aux besoins particuliers des élèves. Il se compose d'un poste de maître E et d'un poste de psychologue scolaire.

- Dans le cadre des APC, une **aide personnalisée** pourra être proposée aux enfants en difficulté . Cette aide personnalisée concernera des petits groupes d'élèves ( 3 au maximum par enseignants ) rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires. L'enseignant de chaque classe proposera cette aide à certains élèves qui avec l'accord de leurs parents pourront y participer pour des périodes bien définies. Cette aide débutera à la Toussaint et ce jusque début juin.

### **Article 9 / Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé :**

- Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire ( à l'exclusion des maladies aiguës), nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, la Directrice prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé ( PAI) pour cet enfant.

### **Article 10 / Principes de neutralité dans le domaine économique :**

- Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois, les coopératives scolaires régulièrement déclarées pourront vendre le produit de leur travail dans le cadre de la réglementation propre à cette forme d'activité scolaire.

- La directrice peut autoriser, après discussion entre les enseignants, l'intervention d'un photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire, dans la classe ou dans la cour.

### **Article 11 / Protection de l'enfance :**

- L'école est un lieu privilégié pour le repérage des signes de souffrance.

Elle a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face à la maltraitance.

L'article 40 du code de procédure pénale fait obligation aux fonctionnaires de signaler au Procureur de la République les situations d'enfant en danger. La prévention de la maltraitance fait partie de la mission des personnels de la Communauté Educative.

### **Article 12 / hygiène de vie et vie sociale**

Dans l'intérêt de l'enfant et pour conserver le principe de neutralité de l'école, les élèves doivent se présenter à l'école :

- dans un état de propreté convenable
- avec une tenue adaptée à leur âge et aux activités : scolaires, sportives et récréatives
- avec une coiffure sobre

Il est demandé une attention particulière de la part des parents à l'hygiène corporelle de leur(s) enfant(s) mais aussi à la quantité de sommeil pour que l'enfant arrive à l'école reposé.

### **Article 13 / Hygiène dans l'école**

Dans les écoles, le nettoyage des locaux, sous la responsabilité de la commune, doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont incités par leur enseignant à la pratique permanente de l'ordre et de l'hygiène. Dans ce cadre, les enfants devront ranger leurs bureaux et leurs porte-manteaux.

## V / Discipline générale

### Article 14 / Les objets provenant de la maison

- **Les parents sont responsables de tout objet apporté par leur enfant.** Tout couteau, ou objet jugé dangereux sera immédiatement confisqué ainsi que l'argent.
- L'école n'est **pas responsable des pertes** de bijoux ou objets précieux apportés de la maison et n'ayant aucun lien avec les activités scolaires.  
En effet, comme dans tous lieux publics, malgré notre vigilance, une perte ou un vol peut survenir, aussi :
  - Ne confiez pas à votre enfant des objets dangereux tels que ciseaux, petits outils, briquets, épingles à nourrice....
  - Eviter de donner à votre enfant des objets dont la perte serait très pénible, tels que bijoux ou des jouets de valeur.
- Les téléphones portables, les consoles de jeux portables.

### Article 15 / Les goûters :

- Les goûters collectifs ne sont pas assurés par l'école. Dans le cadre des mesures nationales mises en place pour lutter contre l'obésité ou le surpoids, la collation matinale (goûter de 10 heures) est dorénavant fortement déconseillée ( sauf cas particulier d'enfant atteint de pathologies nécessitant une prise alimentaire en milieu de matinée dans le cadre d'un PAI)
- Pour les enfants déjeunant très tôt le matin, les parents peuvent donner dans le cartable un petit goûter qui prendra la forme d'un fruit ou d'un laitage ( gâteaux déconseillés ).
- Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes durant l'année sont autorisés à condition qu'ils soient entourés d'un certain nombre de précautions.  
Les chewing-gums et sucettes sont interdits à l'école.

### Article 16 / Les interdictions et les devoirs de l'élève :

- Les élèves ont droit à la sécurité. C'est pourquoi ils font l'objet d'une surveillance constante de la part des adultes.  
Il leur est **formellement interdit** :
  - de pénétrer dans les classes pendant les heures de récréation sans l'autorisation des maîtresses.
  - De jouer dans les toilettes ou dans les espaces non autorisés.
  - De se livrer à des jeux malpropres, violents, ou de nature à causer des accidents.
  - De s'exprimer grossièrement
  - De dégrader le matériel, d'écrire sur les portes, les murs ou les tables.
  - De jouer au pied avec des ballons, excepté ceux en mousse prêté par les enseignantes, en dehors des espaces autorisés.
  - D'apporter des objets dangereux ( couteau, cutter ou armes même factices....)

Le conseil des maîtres pourra délibérer pour autoriser ou interdire divers jeux et jouets en fonction de leur caractère particulier ou de problématiques ponctuelles.

- Les élèves doivent prendre soin du matériel qui leur est confié.

### Article 17 / Les sanctions et mesures disciplinaires

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

- Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres.
- A l'école, l'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.
- En cas de très mauvaise conduite ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'élève pourra être prononcée dans les conditions prévues par le règlement académique.

*Le règlement ci-dessus a été rédigé en s'inspirant du règlement départemental de l'Inspection Académique de l'Ardèche. La charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur.*

*Ce règlement sera discuté et validé par le 1er Conseil d'école de l'année 2017/2018.*

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.*

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

**1 |** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2 |** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3 |** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4 |** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5 |** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

**6 |** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7 |** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8 |** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9 |** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10 |** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.


**11 |** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12 |** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13 |** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14 |** Dans les établissements scolaires publics, les règles des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15 |** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRE